

## ARRETE DU MAIRE

N° 25-07-229

Service : Services Techniques  
Affaire suivie par : GC / LP / FX

**Nomenclature** 6 - Libertés publiques et Pouvoirs de Police – 6.1 Police Municipale

**Objet :** « L'Ile de Loisirs du Port aux Cerises » - Suspension partielle et temporaire de l'arrêté 00-07-13 du 26 juillet 2000 dans le cadre de l'opération « L'Ile de France fête le théâtre » du MARDI 22 JUILLET 2025 AU DIMANCHE 27 JUILLET 2025.

### Le Maire,

#### Le Maire

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

Art R421-1 du Code de Justice Administrative : La juridiction ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. Lorsque la requête tend au paiement d'une somme d'argent, elle n'est recevable qu'après l'intervention de la décision prise par l'administration sur une demande préalablement formée devant elle. Le délai prévu au premier alinéa n'est pas applicable à la contestation des mesures prises pour l'exécution d'un contrat.

Art R421-2 du CJA : Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours. La date du dépôt de la demande à l'administration, constatée par tous moyens, doit être établie à l'appui de la requête. Le délai prévu au premier alinéa n'est pas applicable à la contestation des mesures prises pour l'exécution d'un contrat.

Art R421-3 du CJA : Toutefois, l'intéressé n'est forcé qu'après un délai de deux mois à compter du jour de la notification d'une décision expresse de rejet :

1° Dans le contentieux de l'excès de pouvoir, si la mesure sollicitée ne peut être prise que par décision ou sur avis des assemblées locales ou de tous autres organismes collégiaux ;

2° Dans le cas où la réclamation tend à obtenir l'exécution d'une décision de la juridiction administrative.

Art R421-4 du CJA : Les dispositions des articles R421-1 à R421-3 ne dérogent pas aux textes qui ont introduit des délais spéciaux d'une autre durée.

Art R421-5 du CJA : Les délais de recours contre une décision administrative ne sont opposables qu'à la condition d'avoir été mentionnés, ainsi que les voies de recours, dans la notification de la décision. La présente décision peut être contestée devant le tribunal administratif de Versailles. De même, en cas de recours ne nécessitant pas la présence d'un avocat, vous pourrez saisir le tribunal susmentionné par le site « Télérecours Citoyens » à l'adresse suivante : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), et ce en application de l'article R421-1 du Code de justice administrative.

Notification le 10-07-2025

Publication le

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2 ;

VU le Code Général de la propriété des personnes publiques ;

VU le Code de la Route, notamment les articles R.411-25 à R.411-28 et R417-9 à R417-12

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 relatif à la signalisation routière et les textes subséquents le modifiant et le complétant ;

VU le Code Pénal ;

VU la demande de Madame Manon MENAGE des TRETEAUX DE FRANCE – 2 rue de la Motte – 93300 AUBERVILLIERS – Directrice du festival « L'Ile De France fête le Théâtre » en date du 03 juillet 2025 ;

VU l'avis préalable favorable du président du Syndicat Mixte d'Etude,

d'aménagement et de Gestion de la Base Régionale de Plein Air et de Loisirs ;

VU la décision N° 12 09 185 autorisant le Maire à signer la convention avec « l'Ile De Loisirs du Port aux Cerises »

CONSIDERANT qu'afin d'assurer le bon déroulement de cette manifestation, il convient de suspendre partiellement et temporairement l'arrêté 00-07-13 du 26 juillet 2000, notamment les articles 7 et 10, afin d'autoriser pendant la manifestation du MARDI 22 JUILLET 2025 AU DIMANCHE 27 JUILLET 2025 :

- l'installation et l'ouverture au public d'un chapiteau
- la diffusion sonore pendant les spectacles

### ARRETE

#### ARTICLE 1 :

L'ouverture au public d'un chapiteau nécessaire au bon déroulement de la manifestation « L'Ile de France fête le théâtre » est autorisée pour la période du **MARDI 22 JUILLET 2025 8h00 AU DIMANCHE 27 JUILLET 2025 20h00**, sur le « Port aux Cerises ».

#### ARTICLE 2 :

L'utilisation d'une sonorisation sera autorisée pendant la période énoncée à l'article 1 sur la Base Régionale de Plein Air et de Loisirs « le Port aux Cerises ».

**ARTICLE 3 :**

Le Maire ne pourra être tenu responsable des installations des TRETEAUX DE FRANCE.

**ARTICLE 4 :**

Le Commissaire de Police, la Directrice Générale des Services, la Directrice des Services Techniques de la Ville, le Chef de la Police Municipale et Monsieur le Directeur de la Base Régionale de Plein Air et de Loisirs « Le Port aux Cerises », ou son représentant et « LES TRETEAUX DE FRANCE » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché sur les lieux.



Fait à Draveil, le

09 JUL 2025

Sylvain PAQUET  
5<sup>ème</sup> Maire Adjoint, chargé des Travaux,  
Gestion du Patrimoine Bâti et Voirie.